



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/ 322
dossier n° 2008.0961

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 7 et 39 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1992 autorisant l'entreprise GADAIS à étendre l'exploitation de la carrière de gneiss située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne au groupement d'intérêt économique Carrières du Pâtis et fixant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux tirs de mines pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1996 autorisant le GIE Carrières du Pâtis à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrières située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne à la société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 autorisant la société CMGO à effectuer la modification des conditions d'exploitation de la carrière, sur la commune de Vieillevigne, près du lieu-dit « Le Pâtis » ;

VU la demande de la société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes, en date du 09/11/2016 complétée le 13/07/2017 et le 10/01/2018, qui sollicite, sur le site situé au lieu-dit « Le Pâtis » à Vieillevigne ;

- l'extension, l'approfondissement, l'augmentation de la capacité de production et le renouvellement pour une durée de 30 ans de la carrière,
- l'augmentation de la puissance des installations de traitement des matériaux,
- l'acceptation de déchets inertes pour recyclage et pour le remblaiement partiel de la carrière,
- l'acceptation et le stockage de déchets de construction contenant de l'amiante et la mise en place de servitudes dans un périmètre de 100 mètres autour du casier de stockage ;

VU la transmission du projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique effectuée, conformément à l'article R 515-31-2 du code de l'environnement, par courrier électronique du 09/04/2018 à l'exploitant et par courriers du 08/06/2018, au maire de Vieillevigne et aux propriétaires des terrains ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Vieillevigne ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant et des propriétaires des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10/08/2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/11/2018 concernant la servitude d'utilité publique à mettre en place ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20/12/2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CMGO le 27 décembre 2018;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, l'article L.515-12 du même code également susvisé prévoit que des servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ;

CONSIDERANT que ces garanties en termes d'isolement participent à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, notamment pour ce qui concerne la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article R.515-31-1 du code de l'environnement susvisé, en application de l'article L. 515-12 du même code, permet au préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose à l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'acquiescer la maîtrise des garanties d'isolement des terrains adjacents sur une bande de 200 mètres autour de la zone

d'exploitation consacrée au stockage de déchets et qu'à défaut d'être propriétaire de l'ensemble des parcelles situées dans cette bande de 200 mètres, l'exploitant doit apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDERANT que l'article 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoit que la bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

CONSIDERANT que la société CMGO n'est ni propriétaire des terrains concernés, ni en mesure d'établir un contrat ou une convention avec les propriétaires de l'ensemble des parcelles contenues dans cette bande d'isolement de 100 mètres,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – institution de la servitude d'utilité publique

Une servitude d'utilité publique est instituée, dans un rayon de 100 mètres autour de la zone d'exploitation du casier de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante, sur les parcelles de la commune de Vieillevigne identifiées au cadastre, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Aire de servitude	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale totale	Surface dans la bande d'isolement de 100 mètres
2	YA	3	2a 90ca	2a 90ca
3	YA	18	3a 90ca	1a 80ca
	XI	8	3ha 70a 20ca	1ha 11a 40ca
		9	7a 40ca	1a 02ca
		10	1ha 71a 00ca	1a 82ca
		11	2ha 51a 60ca	55a 79ca
		12	7ha 91a 20ca	58ca
		109	13a 00ca	1a 85ca
		110	3a 50ca	3a 50ca
		111	15a 20ca	15a 20ca
		112	18a 30ca	18a 30ca
		113	59a 40ca	26a 06ca
		114	18a 00ca	1a 93ca
		Voie communale n°2		
	RD 54			36a 03ca

La délimitation de la zone des 100 mètres au sein de laquelle s'appliquent les servitudes définies aux articles 2 à 4 est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – règles de servitudes applicables à l'aire de servitude n°2

2.1 – Définition de l'aire de servitudes

L'aire de servitudes englobe la partie du fossé des Grands Champs cadastrée YA 3 située entre l'emprise du casier et le périmètre d'autorisation de carrière.

La surface de ce secteur est de 290 m².

2.2 – Liste des servitudes

Les activités liées à l'exploitation de carrière sont autorisées ainsi que celles liées à l'exploitation du casier de stockage de déchets.

L'exploitant de la carrière et du casier de stockage des déchets d'amiante devra assurer l'entretien régulier du fossé, des clôtures et la limitation des accès.

Aménagements et opérations interdits :

- Constructions à usage d'habitation ou occupées par des tiers, aménagements de terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et plus généralement les aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs ou les établissements recevant du public ;
- Activités industrielles dont les effets liés aux dangers de l'exploitation de l'établissement seraient de nature à porter atteinte au casier de stockage ;
- Stockage de produits polluants chimiques ou organiques susceptibles de contaminer les eaux superficielles et souterraines.

Aménagements autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable spécifique démontrant la compatibilité avec la présence du site de stockage de déchets :

- Création de puits, forages ou piézomètres non destinés à la surveillance des eaux souterraines.

Article 3 – règles de servitudes applicables à l'aire de servitude n°3

3.1 – Définition de l'aire de servitudes

L'aire de servitudes englobe la totalité des surfaces situées à l'extérieur du périmètre d'autorisation de la carrière et à l'intérieur de la bande d'isolement de 100 mètres autour de la zone d'exploitation du casier de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante.

La surface totale de ce secteur est de 29 957 m².

3.2 – Liste des servitudes

Les activités agricoles existantes et la construction de nouveaux bâtiments agricoles sont autorisées.

Un droit de passage et d'accès est institué en faveur de l'exploitant de la carrière et du casier de stockage des déchets d'amiante ou de ses mandataires aux fins de surveillance et d'entretien du site.

Aménagements et opérations interdits :

- Constructions à usage d'habitation ou occupées par des tiers, aménagements de terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et plus généralement les aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs ou les établissements recevant du public ;
- Activités industrielles dont les effets liés aux dangers de l'exploitation de l'établissement seraient de nature à porter atteinte au casier de stockage.

Aménagements autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable spécifique démontrant la compatibilité avec la présence du site de stockage de déchets :

- Création de puits, forages ou piézomètres non destinés à la surveillance des eaux souterraines.

Article 4

La servitude couvre une période, à compter du début d'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante, comprenant la durée d'exploitation de cette installation et le suivi long terme une fois l'exploitation terminée. Ces servitudes pourront être levées à la fin de la période de post-exploitation sur la base d'un rapport transmis au préfet.

Pendant cette période, l'accès aux parcelles décrites à l'article 1 du présent arrêté doit rester possible pour permettre la surveillance de l'installation de stockage de déchets d'amiante, les interventions d'entretien ou de réparation nécessaires, les interventions en cas d'incendie.

Dans l'hypothèse où les déchets seraient retirés de la zone de stockage, la servitude cesserait de produire son effet.

Article 5

En application de l'article L.515-11 du code de l'environnement, si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société CMGO dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 6

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vieilleville et peut y être consultée ;

2° Un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Vieilleville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Vieilleville ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est également notifié à M. le président de la société CMGO, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CMGO dans les quotidiens Ouest-France et Presse Océan.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Vieillevigne dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité précisées à l'article 6.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Vieillevigne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CMGO (2 rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le

20 DEC. 2018

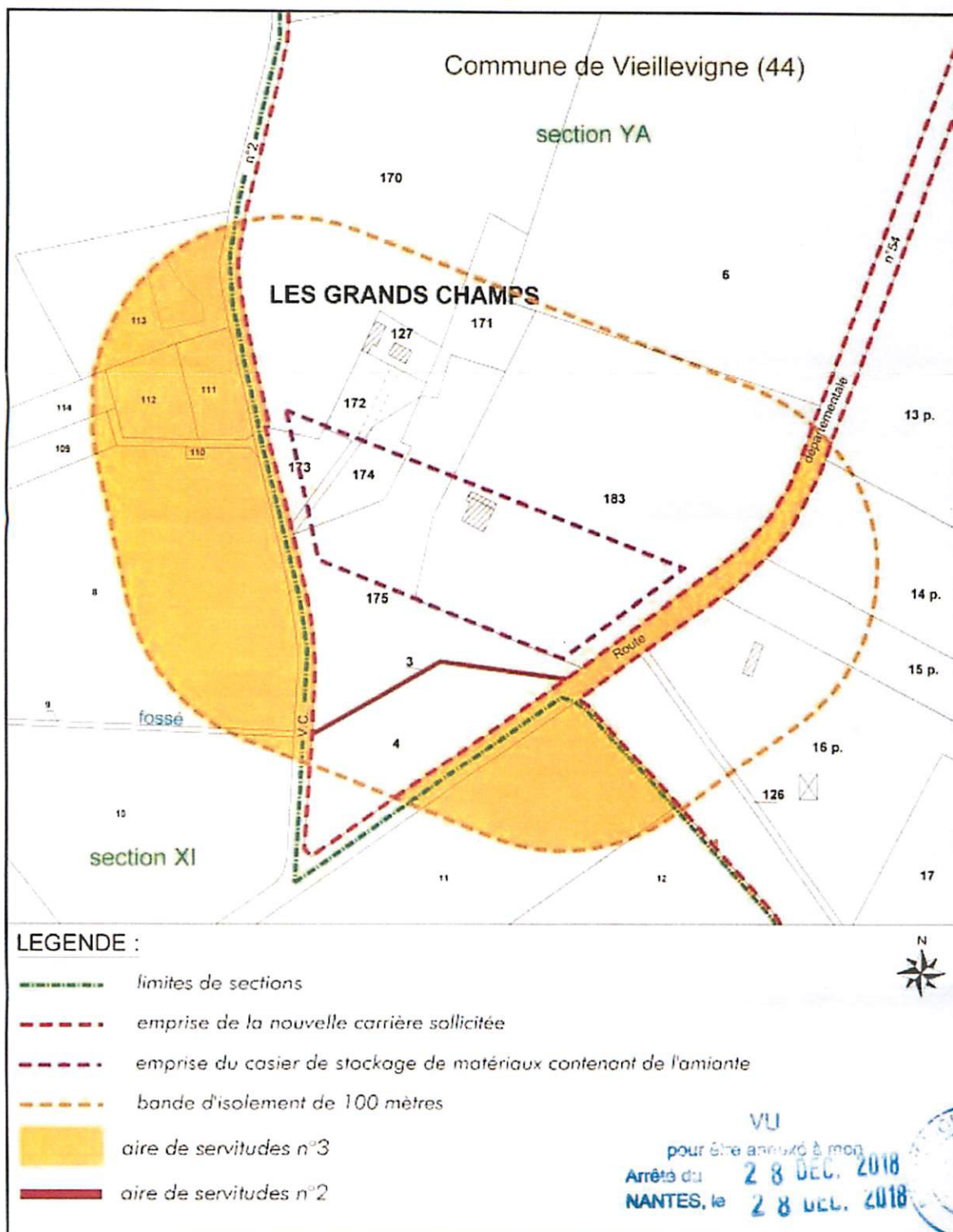
Le PRÉFET,
Pour le PRÉFET et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXE : plan parcellaire – délimitation des aires de servitude au sein de la bande d'isolement de 100 mètres.

ANNEXE

Plan parcellaire – délimitation des aires de servitude au sein de la bande d'isolement de 100 mètres



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

De mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vieillevigne

Le Maire de Vieillevigne,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan d'occupation des Sols approuvé le 28/04/2005, modifié le 28/01/2010,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vieillevigne est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique par l'annexion du dossier sur les Canalisations de Transport de Matières Dangereuses.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à disposition du public de la Mairie (sauf données SIG).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et sera transmis à Madame la Préfète.

Fait à Vieillevigne,
Le 3 juillet 2017

Le Maire



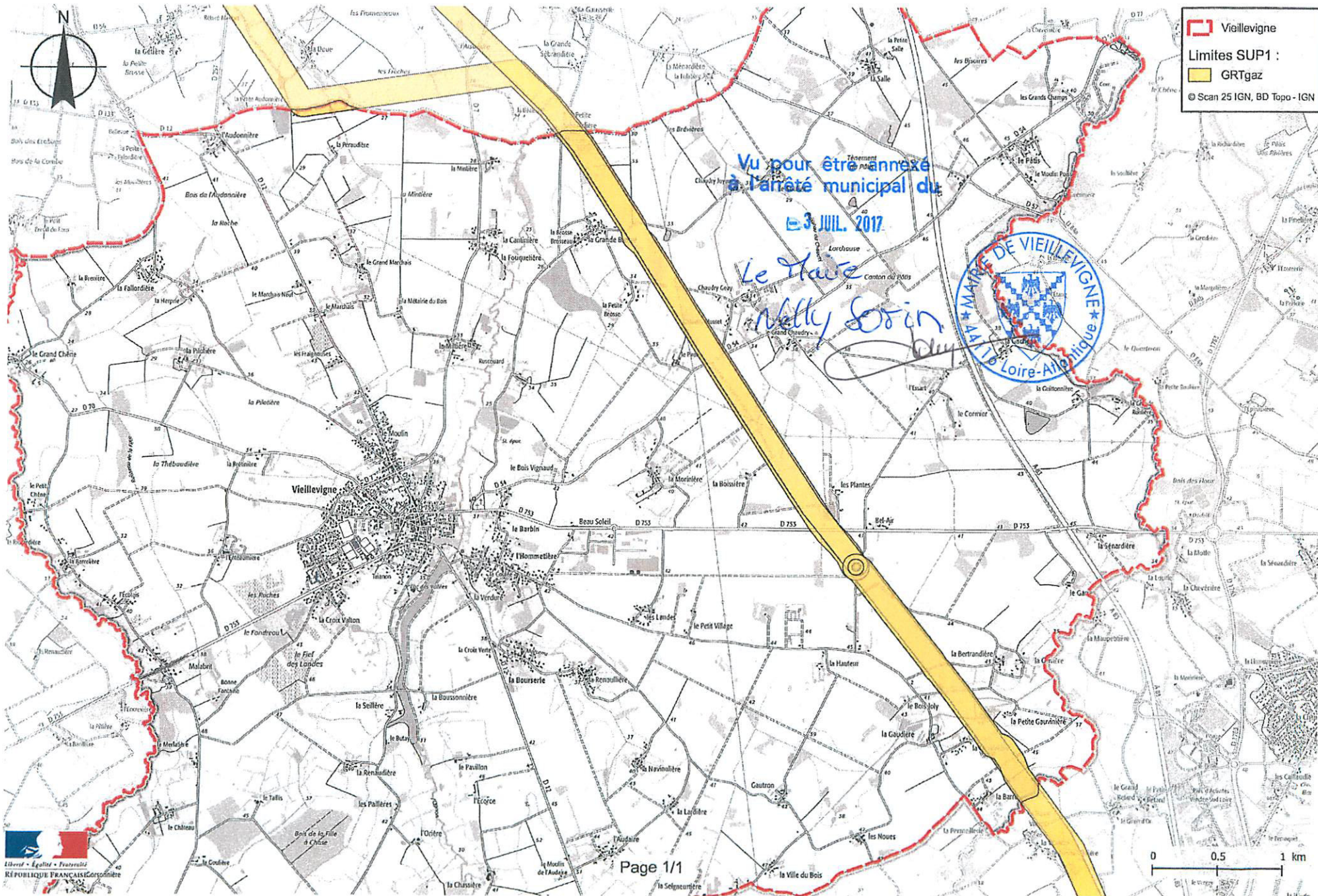
Nelly SORIN



Délais et voies de recours : si vous entendez constater cette décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publicité. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Affiché le 4/07/17

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/317

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Vieillevigne

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre
V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du
code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives
à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

10

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : VIEILLEVIGNE

Code INSEE : 44216

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1958-SAINT-HILAIRE DES LOGES-PONT-SAINT- MARTIN	67,7	250	2,217	ENTERRÉ	75	5	5
DN300-2000- L'HERBERGEMENT PONT- SAINT-MARTIN	67,7	300	3,986	ENTERRÉ	95	5	5
DN80-1990-BRT VIEILLEVIGNE	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1990-BRT VIEILLEVIGNE	67,7	80	0,018	ENTERRÉ	15	5	5
DN250-1958-SAINT-HILAIRE DES LOGES-PONT-SAINT- MARTIN	67,7	250	3,965	ENTERRÉ	75	5	5
DN300-2000- L'HERBERGEMENT PONT- SAINT-MARTIN	67,7	300	2,231	ENTERRÉ	95	5	5
DN100-2000-BRT VIEILLEVIGNE	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-2000-BRT VIEILLEVIGNE	67,7	100	0,007	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-2000-BRT VIEILLEVIGNE	67,7	200	0,001	ENTERRÉ	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	VIEILLEVIGNE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Vieillevigne

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Vieillevigne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service aménagement durable

Unité Planification et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Catherine Auclair

☎ 02 40 67 24 67

☎ 02 40 67 24 59

catherine.auclair@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 16/10/14

100



**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
44190 BOUSSAY**

Objet : Demande de prise en compte des SUP dans les documents d'urbanisme

Par courrier en date du 23 septembre 2014, les services de l'Etat-Major de zone de Défense de Rennes ont signalé que la servitude d'utilité publique (SUP) listée ci-dessous n'a pas été prise en compte dans le PLU de votre commune :

- PT2 FH Centre de Réception CORCOUE-SUR-LOGNE - Relais Hertzien SAINT-GEORGES DES GARDES : décret du 26 septembre 2013.

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, si les servitudes ne sont pas prises en compte dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai d'un an après l'approbation de celui-ci ou dans un délai d'un an après la création d'une nouvelle servitude, elles ne sont plus opposables aux tiers.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir vous rapprocher du service gestionnaire (Etat-Major de zone de défense de Rennes - Division Soutien Expertise - Bureau Stationnement Infrastructure - Quartier Marguerite - BP 20 - 35998 RENNES - Cedex 9) pour obtenir le décret d'institution de cette SUP accompagné des plans du tracé afin de procéder à la mise à jour de votre document d'urbanisme dans les plus brefs délais conformément aux dispositions de l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

Je vous remercie de m'informer de la suite que vous donnerez à ce dossier.

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30